



DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Demande de servitude sur des parcelles pour lesquelles le propriétaire n'a pas donné son accord pour le passage de conduites d'alimentation en eau potable

Commune de FLAGY

Version du 4 septembre 2023

SOMMAIRE

I.	Cadre règlementaire de la demande	3
II.	Présentation du syndicat	4
II.1	Le territoire desservi	4
II.2	Le fonctionnement hydraulique du service d'eau potable	6
II.2.1	La production propre	6
II.2.2	Les achats d'eau	6
II.2.3	Les synoptiques	6
II.3	Les habitants desservis	9
II.4	Le réseau	10
II.4.1	Le bordereau (SIG)	10
II.4.2	L'analyse de réseau par diamètre (SIG)	10
II.5	Le taux moyen de renouvellement du réseau	11
III.	Contexte	12
IV.	Les travaux concernés	12
IV.1	Le projet global	12
IV.2	Les conditions de réalisation	14
IV.3	Le montant des travaux	14
IV.4	Le financement des travaux	14
V.	Travaux concernés par le litige	15
V.1	Parcelles concernées	15
V.2	Les difficultés rencontrées	17
VI.	Solution alternative	18
VI.1	Trajet alternatif	18
VI.2	L'impact du projet	20
VII.	Mise en place d'une servitude	22
VII.1	Parcelles concernées	22
VII.2	Tracé prévu	23
VII.3	Tracé précis	25
VII.4	Cadre juridique de l'établissement de la servitude	26

I. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

Cette demande de mise en place de servitude s'inscrit dans le cadre de l'application :

- **Du Code rural et de la pêche maritime**

avec en particulier l'article L 152-1 qui stipule :

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Il fait l'objet d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues au livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article afin notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

et l'article R 152-5 qui stipule :

Après consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude. Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

- **Du Code des relations entre le public et l'administration**

avec en particulier le premier article du Livre 1er – Titre III – Chapitre IV qui stipule :

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

II. PRESENTATION DU SYNDICAT

II.1 LE TERRITOIRE DESSERVI

Le syndicat intercommunal des eaux de la Guye comprend aujourd'hui les **26 communes** suivantes :

1	BUFFIÈRES
2	BURZY
3	CHÉRIZET
4	CHIDDES
5	COLLONGE-EN-CHAROLLAIS
6	CURTIL-SOUS-BUFFIÈRES
7	FLAGY
8	GENOUILLY
9	GERMAGNY
10	JONCY
11	MARY
12	MONT-SAINT-VINCENT
13	PASSY
14	PRESSY-SOUS-DONDIN
15	SAILLY

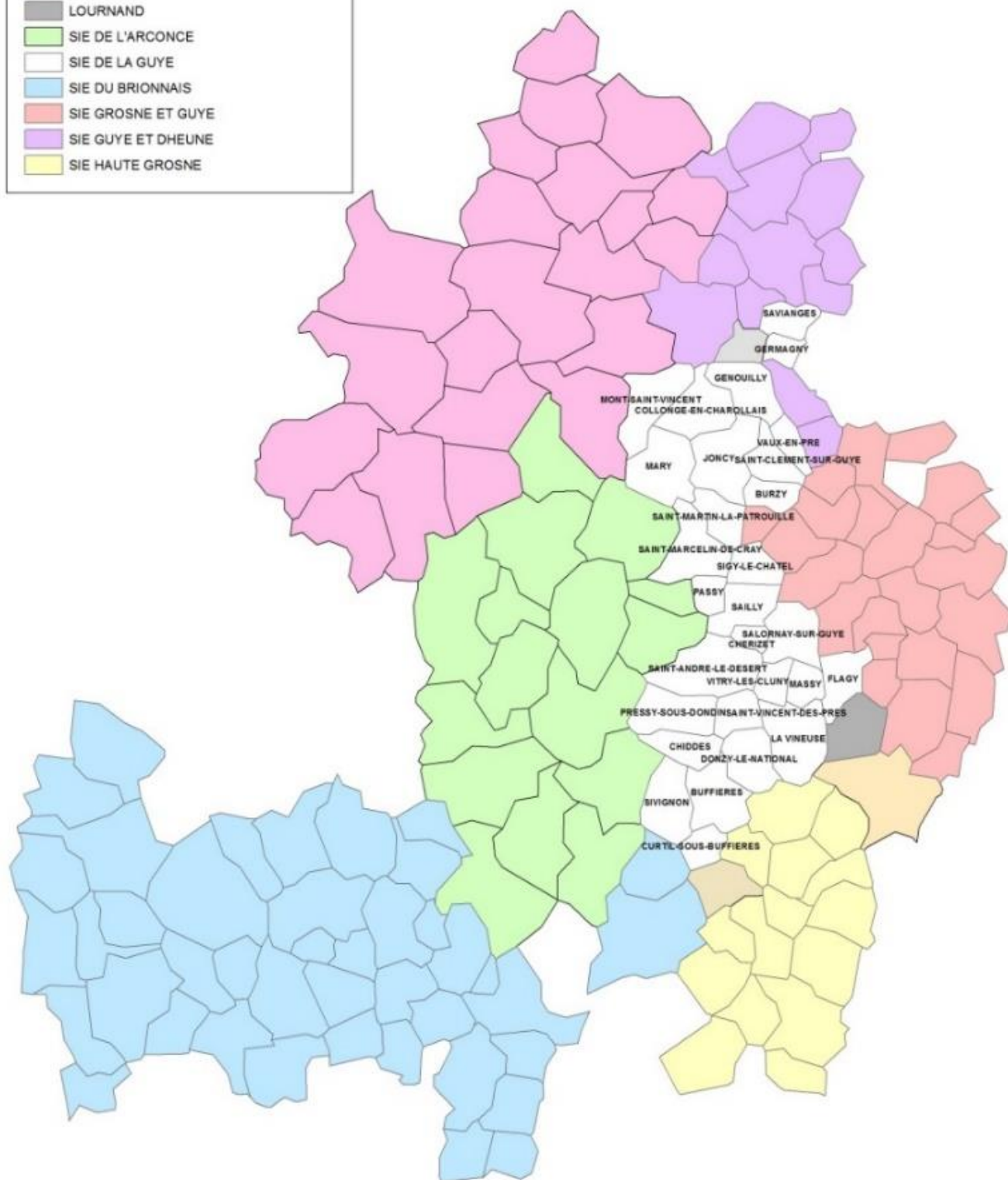
16	SAINT-ANDRÉ-LE-DÉSERT
17	SAINT-CLÉMENT-SUR-GUYE
18	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
19	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
20	SAINT-VINCENT-DES-PRÉS
21	SALORNAY-SUR-GUYE
22	SAVIANGES
23	SIGY-LE-CHÂTEL
24	SIVIGNON
25	VAUX-EN-PRÉ
26	LA VINEUSE SUR FREGANDE <i>DONZY-LE-NATIONAL</i> <i>MASSY</i> <i>VINEUSE (la)</i> <i>VITRY-LÈS-CLUNY</i>

Les missions du service sont :

- La production,
- La protection des points de prélèvement,
- Le traitement,
- Le transport,
- Le stockage,
- La distribution

Son territoire est représenté ci-après :

SIE DE LA GUYE



II.2 LE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU SERVICE D'EAU POTABLE

II.2.1 LA PRODUCTION PROPRE

Le syndicat a une ressource unique à Salornay sur Guye où l'eau est traitée puis refoulée vers deux services :

II.2.1.1 LE SERVICE SUD :

L'eau est refoulée vers le réservoir pilote de Bézornay / Le Pèlerin qui alimente gravitairement :

- La commune de Saint Vincent des Prés
- La station de reprise de Saint Vincent des Prés qui refoule l'eau vers deux réservoirs :
 - Le réservoir de la Vineuse qui assure :
 - L'alimentation en refoulement distribution des communes de La Vineuse sur Fregande, Buffières, Pressy sous Dondin, Chiddes, Chérizet et Saint André le Désert,
 - L'alimentation de la station de reprise de Buffières qui refoule à son tour vers le réservoir de Curtil sous Buffières permettant l'alimentation gravitaire des communes de Curtil sous Buffières, Trivy et Sivignon.
 - Le réservoir de Flagy qui assure l'alimentation gravitaire des communes de Flagy et l'interconnexion avec le SIE de Grosne et Guye.

II.2.1.2 LE SERVICE NORD :

L'eau est refoulée vers le réservoir pilote de Sailly qui alimente gravitairement les communes de Sailly, Passy, Sigy le Châtel, le réservoir de Corcelles et la station de reprise de Saint Marcelin de Cray.

Cette station de reprise refoule l'eau vers la station de reprise de Joncy-Marnand en desservant les communes de Saint Marcelin de Cray, Saint Martin la Patrouille, Joncy et l'interconnexion de secours du SIE de l'Arconce.

On dénombre ensuite trois sous services :

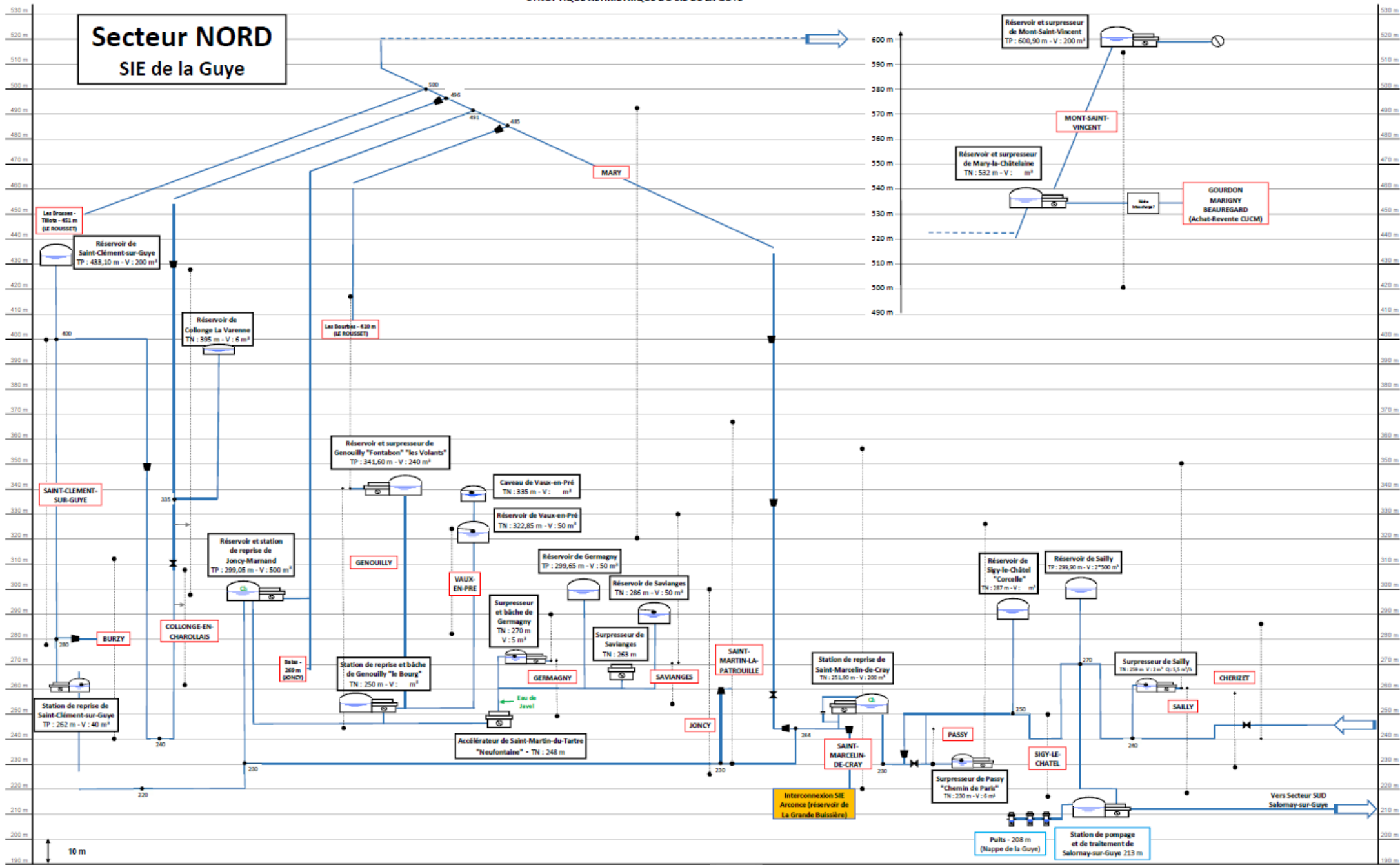
- Mary la Chatelaine
- Saint Clément Sur Guye
- Genouilly

II.2.2 LES ACHATS D'EAU

Le syndicat achète de l'eau en gros au SIE de l'Arconce au niveau de la station de la Grande Buissière. Cet achat permet l'alimentation de certains secteurs du SIE de la Guye.

Le syndicat achète désormais de l'eau en gros à la Communauté Urbaine de Creusot – Montceau-les-Mines pour assurer la distribution permanente de certains secteurs de Mont Saint Vincent, intercalés ou en aval des communes de Gourdon et Marigny.

II.2.3 LES SYNOPTIQUES



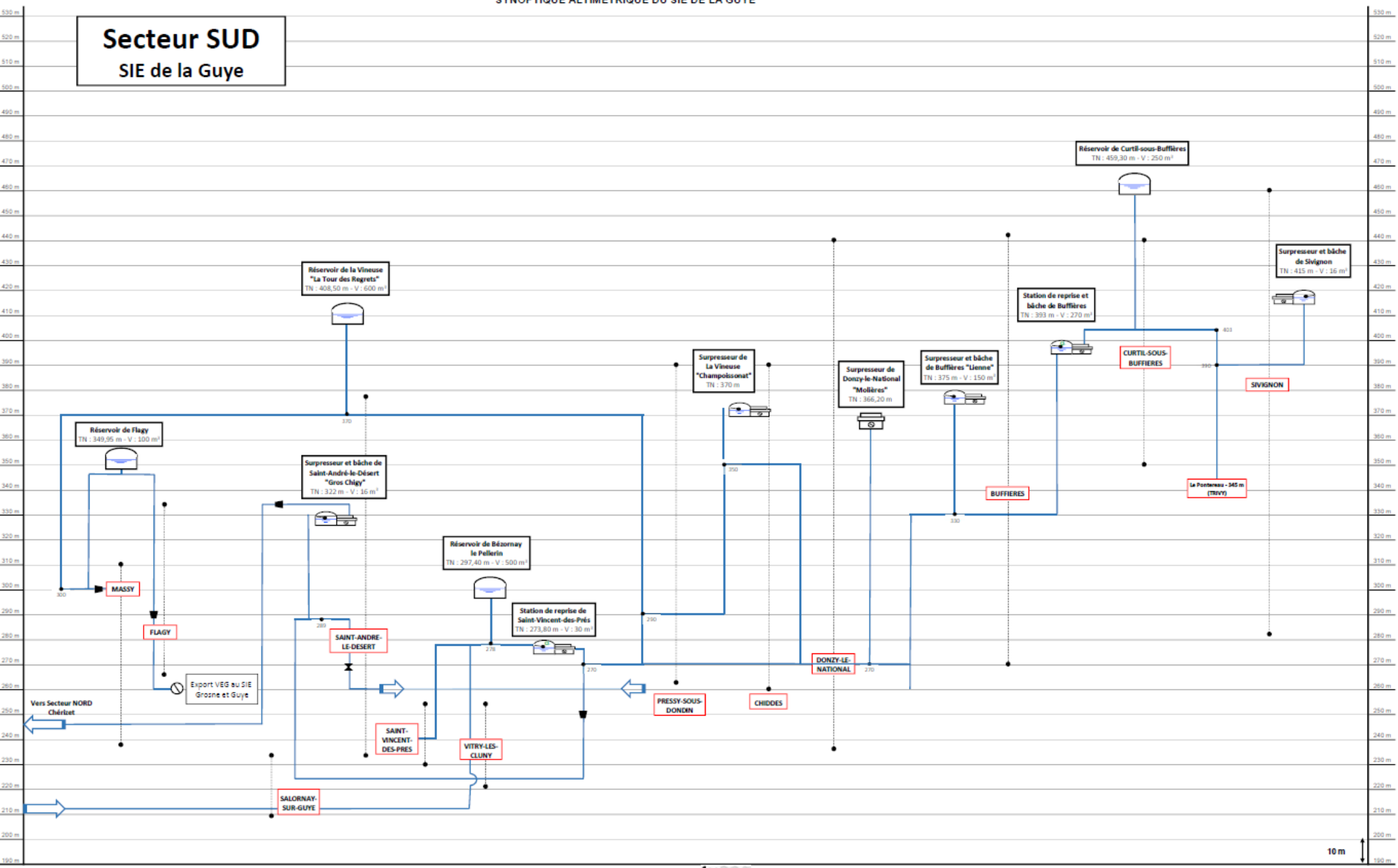
Secteur NORD
SIE de la Guye

SIE de la Guye



06/05/2019

Secteur SUD
SIE de la Guye



SIE de la GUYE



28/03/2019

II.3 LES HABITANTS DESSERVIS

Les données proviennent des populations légales 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2022. La population totale correspond à la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

	2018	2019	Evolution en nombres 2018 / 2019	Evolution de la population 2018 / 2019
BUFFIÈRES	284	281	-3	-1,1%
BURZY	60	59	-1	-1,7%
CHÉRIZET	20	20	0	0,0%
CHIDDES	95	93	-2	-2,1%
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	142	144	2	1,4%
CURTIL-SOUS-BUFFIÈRES	91	91	0	0,0%
FLAGY	180	182	2	1,1%
GENOUILLY	434	431	-3	-0,7%
GERMAGNY	205	202	-3	-1,5%
JONCY	537	532	-5	-0,9%
MARY	258	267	9	3,5%
MONT-SAINT-VINCENT	324	318	-6	-1,9%
PASSY	66	68	2	3,0%
PRESSY-SOUS-DONDIN	104	105	1	1,0%
SAILLY	79	74	-5	-6,3%
SAINT-ANDRÉ-LE-DÉSERT	259	258	-1	-0,4%
SAINT-CLÉMENT-SUR-GUYE	135	133	-2	-1,5%
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY	193	195	2	1,0%
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE	61	61	0	0,0%
SAINT-VINCENT-DES-PRÉS	109	107	-2	-1,8%
SALORNAY-SUR-GUYE	884	886	2	0,2%
SAVIANGES	76	77	1	1,3%
SIGY-LE-CHÂTEL	106	108	2	1,9%
SIVIGNON	176	180	4	2,3%
VAUX-EN-PRÉ	78	75	-3	-3,8%
LA VINEUSE SUR FREGANDE	672	668	-4	-0,6%
Population légale totale	5 628	5 615	-13	-0,2%

II.4 LE RESEAU

II.4.1 LE BORDEREAU (SIG)

Le réseau comporte près de 340 km de conduites réparties comme suit :

Matériau	Diametre	Linéaire (m)	Matériau	Diametre	Linéaire (m)
Inconnu	50	55	Polyéthylène	110	82
	80	5		50	3 644
	Inconnu	929		63	288
	32	39		40	1 891
Total Inconnu		1 027		100	5
Acier	150	15		32	599
	200	268		25	104
Total Acier		283	Total Polyéthylène		6 613
Amiante ciment	125	637	Pvc	110	29 205
	60	10		50	50 866
Total Amiante ciment		647		150	3
Fonte	50	441		140	8 816
	150	44 654		63	39 068
	40	2 172		40	13 590
	125	11 436		125	4 817
	80	8 874		80	6
	100	31 012		75	10 170
	200	11 371		100	1 394
	60	9 856		160	9 560
	175	5 041		90	31 486
Total Fonte		124 857		32	4 247
				25	73
			Total Pvc		203 300
			Total général		336 727

II.4.2 L'ANALYSE DE RESEAU PAR DIAMETRE (SIG)

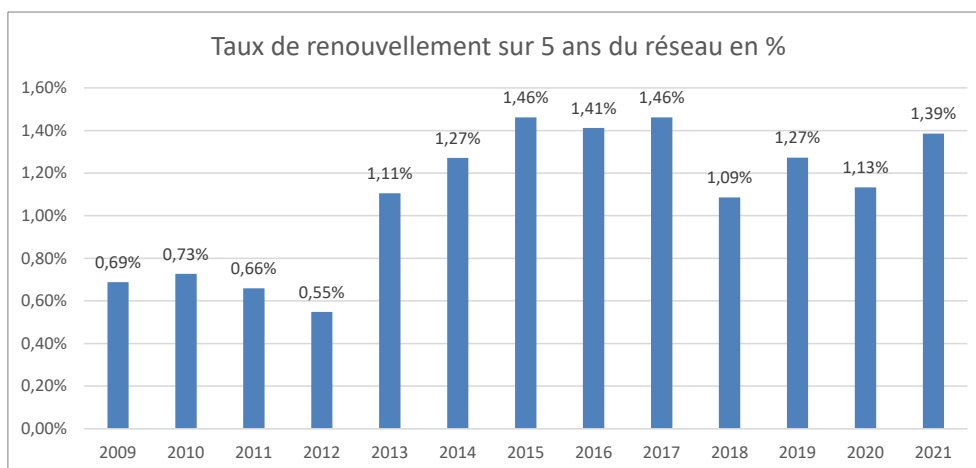
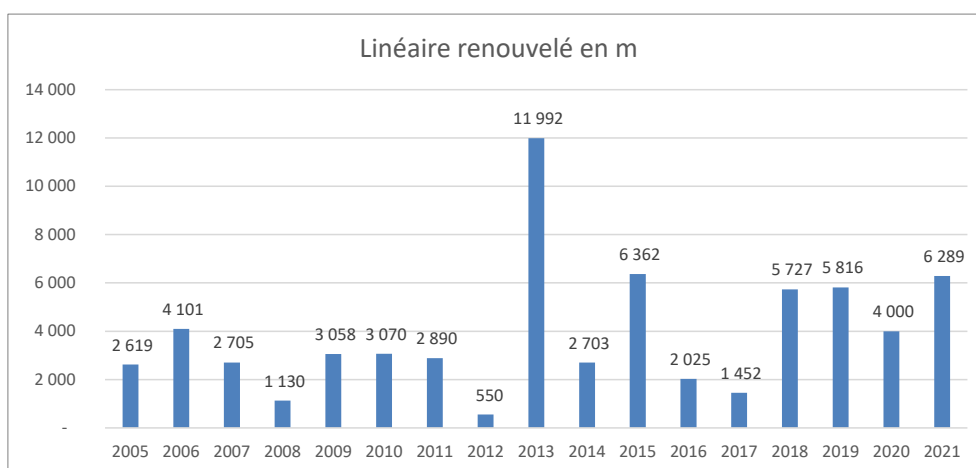
Diamètre	Linéaire (m)
1 - Inférieur ou égal à 70 mm	126 943
2 - De 71 à 100 mm	82 951
3 - De 101 à 199 mm	114 266
4 - Supérieur ou égal à 200 mm	11 639
Inconnu	929
Total général	336 727

II.5 LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU

Il s'agit d'un indicateur reflétant le maintien de la valeur du patrimoine :

$$\text{Taux moyen de renouvellement} = \frac{\text{Linéaire moyen renouvelé sur les 5 dernières années}}{\text{Longueur réseau hors branchements}}$$

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Linéaire Total (km)	335	336	336	336	335	336
Linéaire renouvelé (ml)	2 025	1 452	5 727	5 816	4 000	6 289
Taux de renouvellement sur 5 ans en %	1,41%	1,46%	1,09%	1,27%	1,13%	1,39%



Le taux de renouvellement du réseau est en hausse pour cet exercice et se positionne au-dessus de 1 % depuis 9 ans.

Sur 5 ans, le linéaire moyen renouvelé chaque année est de 4,7 km pour un linéaire total de 335 km.

Le maintien d'un tel taux de renouvellement du réseau aboutit à un âge moyen de canalisations de l'ordre de 72 ans.

Position de la collectivité dans le département (données de l'Observatoire de l'Eau en Saône et Loire 2021) :

La collectivité se situe cette année en dessus du taux moyen de renouvellement au niveau départemental qui s'élève à 0,91% correspondant à un linéaire moyen remplacé de 123 km par an sur les 5 dernières années à l'échelle du département.

Le taux de renouvellement moyen au niveau national s'établit quant à lui à 0,63 %.

III. CONTEXTE

Le SIE de la Guye renouvelle ses conduites afin de limiter les taux de fuites et d'assurer la continuité de son service d'alimentation en eau potable.

A ce titre, la commune de Flagy a été ciblée pour limiter les fuites de la zone et un programme ambitieux a fait l'objet de demandes de subventions particulières obtenues au titre d'un Contrat entre la Communauté de Communes du Clunysois et l'Agence de l'Eau RMC - dit ZRR, pour bénéficier de 70% de subventions en sus de subventions du SYDRO 71.

Les conduites du syndicat sont à près de 70% installées en domaine privé et leur renouvellement ne pose pas de problème particulier, les propriétaires acceptant dans leur quasi-totalité de laisser réaliser les travaux en signant une autorisation de passage amiable.

Malheureusement, le tracé d'une partie des travaux prévus sur la commune de Flagy passe par des parcelles privées dont l'un des propriétaires a refusé de donner son accord.

Le deux autres propriétaires concernés (un propriétaire privé et la commune de Flagy) ont donné leur accord.

C'est pour cette raison que le syndicat a souhaité envisager l'impact d'un éventuel trajet alternatif.

IV. LES TRAVAUX CONCERNES

IV.1 LE PROJET GLOBAL

Il concerne :

- la pose de conduites en Fonte 100 mm sur 2 050 ml, PVC 63 sur 300 ml et PEHD 40 mm sur 275 ml,
- le renouvellement de 28 branchements, la pose de quatre ventouses et de sectionnements divers.

En bleu sont représentées les conduites existantes.

En vert sont représentées les conduites neuves prévues pour le renouvellement des conduites existantes.

Le tracé a été choisi afin de reprendre les branchements existants tout en évitant les contraintes de terrain :

- talus à l'arrivée au hameau de Sirot,
- passage entre bâtiments agricoles existants.



Modification du tracé afin d'éviter les talus et l'arrivée à la voie communale du bourg

Modification du tracé afin d'éviter le passage entre bâtiments agricoles

Flagy



1:4500

IV.2 LES CONDITIONS DE REALISATION

Les conduites sont prévues d'être posées à l'aide d'engins classiques (pelles mécaniques), à une profondeur d'environ 90 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Ils devraient durer entre 3 et 4 mois selon la nature des sols rencontrés et la période de réalisation.

Ils seront réalisés par l'entreprise du syndicat (marché à bons de commandes).

IV.3 LE MONTANT DES TRAVAUX

Les travaux représentent les montants (€HT) suivants :

PROJET	APD
FLAGY - Réservoir - Sirot	151 000,00 €
FLAGY - Route de Salornay - Les Cours Rougeot	236 300,00 €
	387 300,00 €

IV.4 LE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Ces travaux bénéficient de subventions exceptionnelles de l'Agence de l'Eau (70%) et du SYDRO 71 (10%).

Le reste (20%) est autofinancé par le syndicat :

Financement	APD
Agence de l'Eau RMC	271 110,00 €
SYDRO 71	38 730,00 €
Autofinancement du syndicat	77 460,00 €
	387 300,00 €

V. TRAVAUX CONCERNES PAR LE LITIGE

V.1 PARCELLES CONCERNEES

1 490 ml sont concernés par des parcelles dont le propriétaire refuse le passage.

Pour rappel, ce tracé a été choisi car techniquement le plus adapté.

Les conduites existantes sont par ailleurs déjà présentes sur des parcelles appartenant à ce propriétaire.

Les parcelles sont présentées en jaune ci-dessous :



Antenne	Section feuille	Parcelle	Propriétaire	Adresse P	Code Postal P	Commune P
087-SIEG - FLAGY - Réservoir Sirot - 713	E1	0001	GFA Sirot	1 Rue du château Sirot	71250	FLAGY
087-SIEG - FLAGY - Réservoir Sirot - 713	E1	0009	GFA Sirot	1 Rue du château Sirot	71250	FLAGY
087-SIEG - FLAGY - Réservoir Sirot - 713	E2	0067	GFA Sirot	1 Rue du château Sirot	71250	FLAGY
087-SIEG - FLAGY - Réservoir Sirot - 713	E2	0081	GFA Sirot	1 Rue du château Sirot	71250	FLAGY
071-SIEG - FLAGY - Route de Salornay - Les Cours Rougeot - 840	D3	0337	GFA Sirot	1 Rue du château Sirot	71250	FLAGY
071-SIEG - FLAGY - Route de Salornay - Les Cours Rougeot - 840	D3	0338	GFA Sirot	1 Rue du château Sirot	71250	FLAGY
071-SIEG - FLAGY - Route de Salornay - Les Cours Rougeot - 840	D3	0339	GFA Sirot	1 Rue du château Sirot	71250	FLAGY
087-SIEG - FLAGY - Réservoir Sirot - 713	D3	0341	GFA Sirot	1 Rue du château Sirot	71250	FLAGY
071-SIEG - FLAGY - Route de Salornay - Les Cours Rougeot - 840	D3	0342	GFA Sirot	1 Rue du château Sirot	71250	FLAGY
087-SIEG - FLAGY - Réservoir Sirot - 713	D3	0343	GFA Sirot	1 Rue du château Sirot	71250	FLAGY
071-SIEG - FLAGY - Route de Salornay - Les Cours Rougeot - 840	D3	0344	GFA Sirot	1 Rue du château Sirot	71250	FLAGY
087-SIEG - FLAGY - Réservoir Sirot - 713	E2	0468	GFA Sirot	1 Rue du château Sirot	71250	FLAGY

V.2 LES DIFFICULTES RENCONTREES

Lors de la préparation du chantier, c'est l'entreprise de travaux du syndicat qui a la responsabilité de l'obtention des autorisations de passage en domaine privé.

Celle-ci a pris contact avec le propriétaire, le GFA Sirot, représenté par M. Thibault GENTIEN, qui a refusé le passage.

Dans un second temps, le maître d'œuvre (M. TILIKETE, BE Secundo) a pris contact, rencontré le propriétaire et entamé des négociations qui n'ont de nouveau pas abouti.

Par la suite, le Président du SIE de la Guye, M. Engel, a rencontré le propriétaire sans que les négociations n'aboutissent non plus.

Enfin, le Maire de Flagy a aussi intercedé, sans succès.

VI. SOLUTION ALTERNATIVE

VI.1 TRAJET ALTERNATIF

Il est techniquement possible d'éviter les parcelles concernées en choisissant de déplacer le projet sur le domaine public.

Le projet passe alors de 1 490 ml en domaine privé (parcelles concernées) à 1 780 ml composés de chemins et chaussées légères ou lourdes.

Il est présenté ci-dessous en rouge :



SIE de la GUYE
Travaux - Commune de FLAGY

0D - 0067 -
GFA Sirot



1:4 144,73

VI.2 L'IMPACT DU PROJET

En tenant compte uniquement des conduites concernées, le sur-coût lié à un trajet évitant les parcelles privées pour emprunter le domaine public peut être évalué à 120 000 €HT (hors actualisations du marché en cours – 12% environ) comme le montre le détail ci-après.

				FLAGY	FLAGY	FLAGY	FLAGY
N° Prix	Désignation de la nature des fournitures, travaux et ouvrages	Unité	Prix	Cheminement en parcelles privées	Cheminement en domaine public	Cheminement en parcelles privées	Cheminement en domaine public
				F 100	F 100	F 100	F 100
				Quantités		Montants	
100	CHAPITRE I - TRAVAUX PRÉLIMINAIRES ET PRÉPARATOIRES						
108	Découpage de la couche de roulement par sciage, jusqu'à une épaisseur de 0,06 m	ml	2,80 €		2180,00		6104,00
113	Démontage de chaussées, chemins ou trottoirs en pavés, avec mise en dépôt, non compris la démolition de la fondation éventuelle, rémunérée par le prix ci dessus:	m²	4,60 €		1090,00		5014,00
200	CHAPITRE II - TERRASSEMENTS ET MACONNERIES						
201	Section 1 : Terrassements en tranchées sans branchements						
201,01	Sous-section 1 : Terrains n°1 (art 1.6 du CCTP)						
201,0101	Tranchée pour pose de conduites en terrain n°1 exécutée à l'engin mécanique, pour une hauteur de couverture inférieure ou égale à 1,20 m, la longueur étant mesurée selon l'axe de la tranchée:						
201,010101	Pour conduite de DN jusqu'à 150 mm inclus : Plus-value ou moins-value sur les prix 201,0101... pour une	ml	12,00 €	1490,00	1780,00	17880,00	21360,00
201,0102	hauteur de couverture inférieure à 1,00 m ou supérieure à 1,20 m; le décimètre de profondeur par mètre :						
201,0103	Tranchée pour pose de conduites en terrain n°1 effectuée à la main ou à l'outil mécanique individuel, pour une hauteur de couverture comprise entre 1,00 m et 1,20 m, la longueur étant mesurée selon l'axe de la tranchée:						
201,02	Sous-section 2 : Terrains n°2 (art 1.6 du CCTP)						
201,0201	Plus-value sur les prix 201,0101. et 201,0102. pour terrassement de tranchée en terrain n°2 exécuté avec engin mécanique : le						
201,020101	Pour conduite de DN jusqu'à 150 mm inclus :	dm.ml	2,80 €	2980,00	3560,00	8344,00	9968,00
201,03	Sous-section 3 : Terrains n°3 (art 1.6 du CCTP)						
201,0302	Plus-value sur les prix 201,0101.. et 201,0102.. pour terrassement de tranchée en terrain n°3 à l'engin mécanique sans possibilité d'emploi d'explosifs : le décimètre de profondeur par mètre :						
201,030201	Pour conduite de DN jusqu'à 150 mm inclus :	dm.ml	6,10 €	2980,00	3560,00	18178,00	21716,00
206,01	Lit de pose : Le prix comprend l'approfondissement nécessaire et la fourniture et mise en œuvre des matériaux.						
206,0103	Sable	m3	29,00 €	104,30	124,60	3024,70	3613,40
206,02	Assise, remblai de protection : Le prix comprend la fourniture et mise en œuvre des matériaux						
206,0203	Sable	m3	29,00 €	417,20	498,40	12098,80	14453,60
206,03	Remblai supérieur : Le prix comprend la fourniture et mise en œuvre des matériaux						
206,0305	Concassé 0/31,5 ou selon le CCTP	m3	27,00 €		872,20		23549,40
207	Section 7 : Ouvrages en maçonnerie						
207,01	Sous-section 1 : Ouvrages annexes en maçonnerie construits en place tels que regards, massifs de butée et d'ancrage, socles						
207,02	Sous-section 2 : Ouvrages en béton préfabriqué et divers						
207,0201	Fourniture et pose de regard préfabriqué, y compris le cas échéant échelons et crosses, non compris le dispositif de fermeture, jusque et y compris 1,50 m de hauteur mesurée depuis le dessus du radier jusqu'au niveau supérieur du dispositif de fermeture :						
207,0203	Borne de pierre ou en béton pour repérage des canalisations ou pour entourage de bouche à clef selon CCTP, toutes sujétions comprises :	u	35,00 €	16,00		560,00	
300	CHAPITRE III - CONDUITES						
301	Section 1 : Conduites en fonte						
301,01	Canalisations en fonte ductile standard 2GS à assemblage automatiques pour un diamètre nominal :						
301,0103	100 mm	ml	34,00 €	1490,00	1780,00	50660,00	60520,00
301,02	Canalisations en fonte ductile standard 2GS à assemblage mécanique pour un diamètre nominal :						
301,0203	100 mm	ml	45,00 €	165,00	165,00	7425,00	7425,00
305	Section 5 : Pièces spéciales de raccord (coudes, bouts d'extrémité, cônes)						
305,01	Pièces à brides, kg de fonte :	kg	9,50 €	175,00	175,00	1662,50	1662,50
305,03	Joint major						
305,04	Joint gibault						
306	Section 6 : Travaux divers						
306,03	Fourniture et pose d'un grillage avertisseur, toutes sujétions comprises						
306,0301	Pour canalisation métalliques	ml	1,20 €	1490,00	1780,00	1788,00	2136,00
600	CHAPITRE VI - REFECTIONS DES SOLS						
608,02	Réfection de chaussée ou de trottoir goudronné, toutes sujétions	m²	11,50 €		350,00		4025,00
608,03	Réfection de chaussée ou de trottoir enrobé à froid, toutes sujétions	m²	20,00 €		1090,00		21800,00
608,04	Réfection de chaussée ou de trottoir enrobé à chaud, toutes sujétions	m²	34,00 €		1050,00		35700,00
700	CHAPITRE VII - TRAVAUX DIVERS - PLANS ET DOSSIERS						
701	Signalisation des chantiers						
701,03	Feux tricolores : la semaine	s	210,00 €		8,00		1680,00
701,05	Plans d'Exécution						
701,0501	Dossier de récolement des conduites et ouvrages sauf repérage des branchements : le km de conduite	km	1 250,00 €	1,49	1,78	1862,50	2225,00
702	Plans de récolement						
702,01	Dossier de récolement des conduites et ouvrages sauf repérage des branchements : le km de conduite	km	700,00 €	1,49	1,78	1043,00	1246,00
703	Analyses						
	TOTAL Prix Bordereau avant actualisation					124 526,50 €	244 197,90 €

VII. MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE

La réalisation de ces travaux est importante pour le syndicat.

En effet, ils lui permettent :

- de réduire les fuites dans la zone et d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau du village,
- de ne pas perdre le bénéfice des subventions.

Devant cette situation, et en dernier recours, le syndicat a décidé de demander l'institution d'une servitude pour l'établissement des conduites des conduites sur les parcelles citées à l'article V.1.

Le SIE de la Guye, bénéficiaire de la servitude, disposera des droits suivants :

- Enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations sur une hauteur minimum de 0,60 mètre entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux ;
- Essarter dans la bande de terrain assiette de la servitude, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;
- Accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie ;
- Effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

Le propriétaire du terrain doit s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage (art.R.152-3 du Code rural et de la pêche maritime).

VII.1 PARCELLES CONCERNEES

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

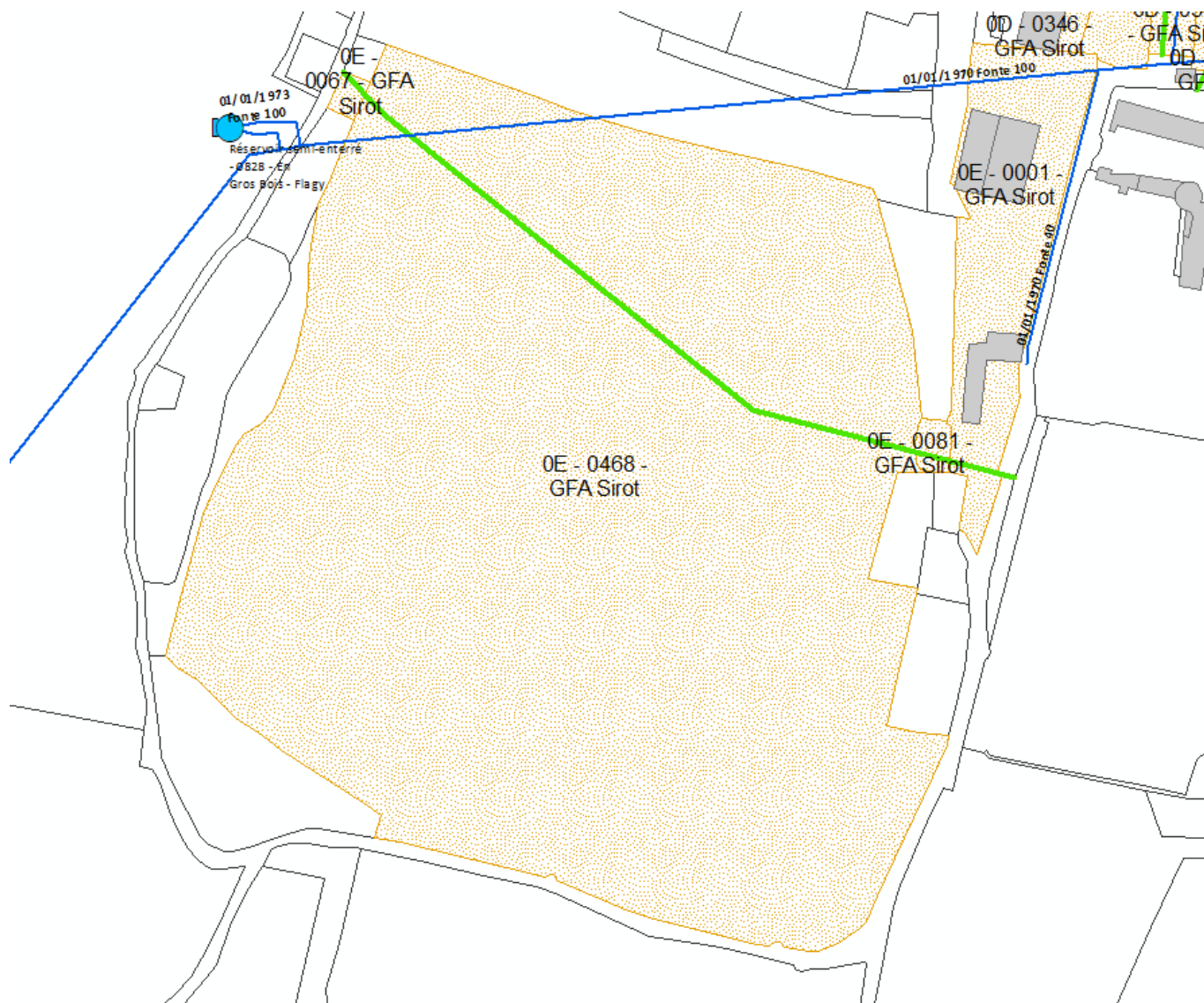
COMMUNE	Section feuille	Parcelle
FLAGY	E1	0001
FLAGY	E1	0009
FLAGY	E2	0067
FLAGY	E2	0081
FLAGY	D3	0337
FLAGY	D3	0338
FLAGY	D3	0339
FLAGY	D3	0341
FLAGY	D3	0342
FLAGY	D3	0343
FLAGY	D3	0344
FLAGY	E2	0468

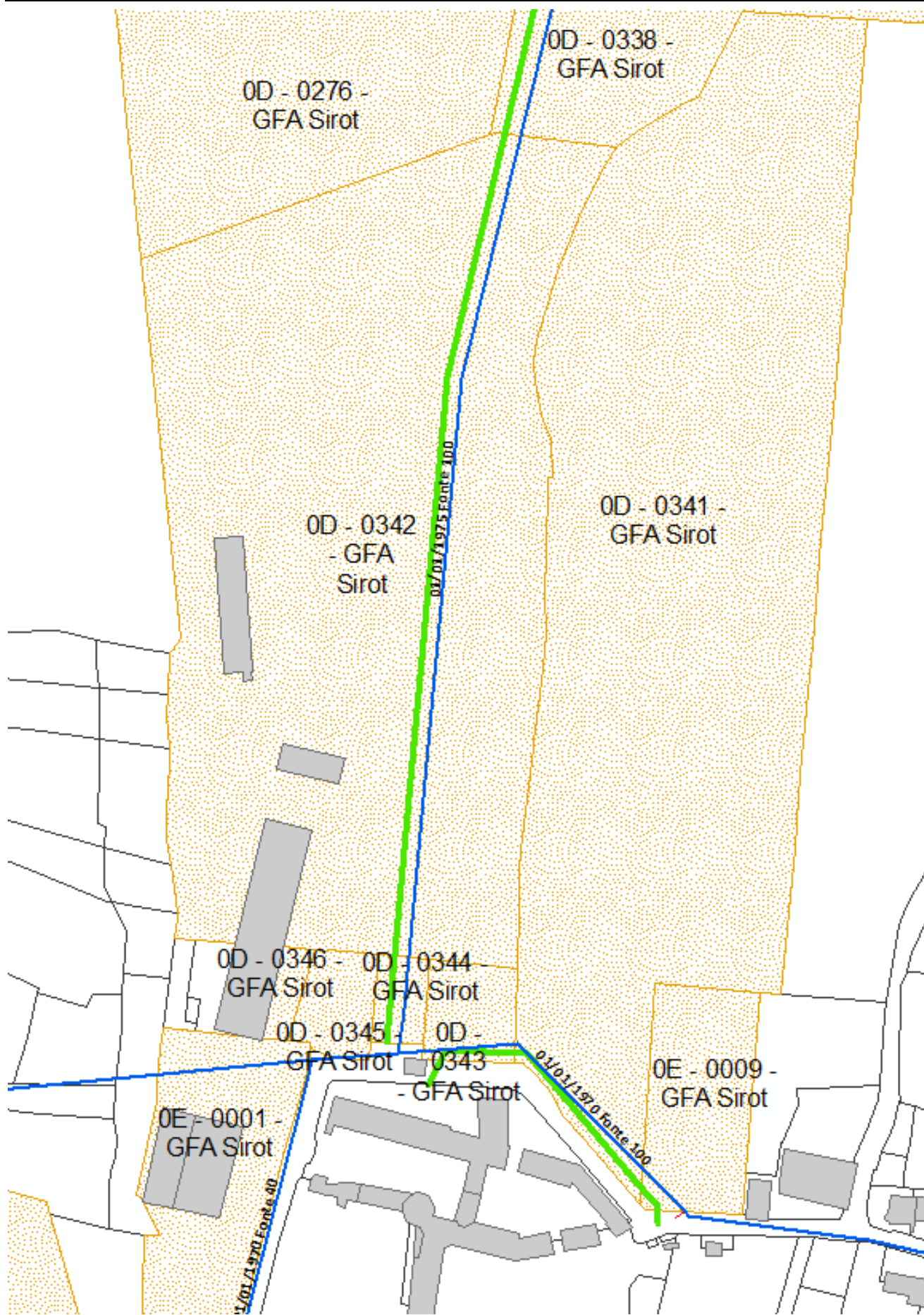
VII.2 TRACE PREVU

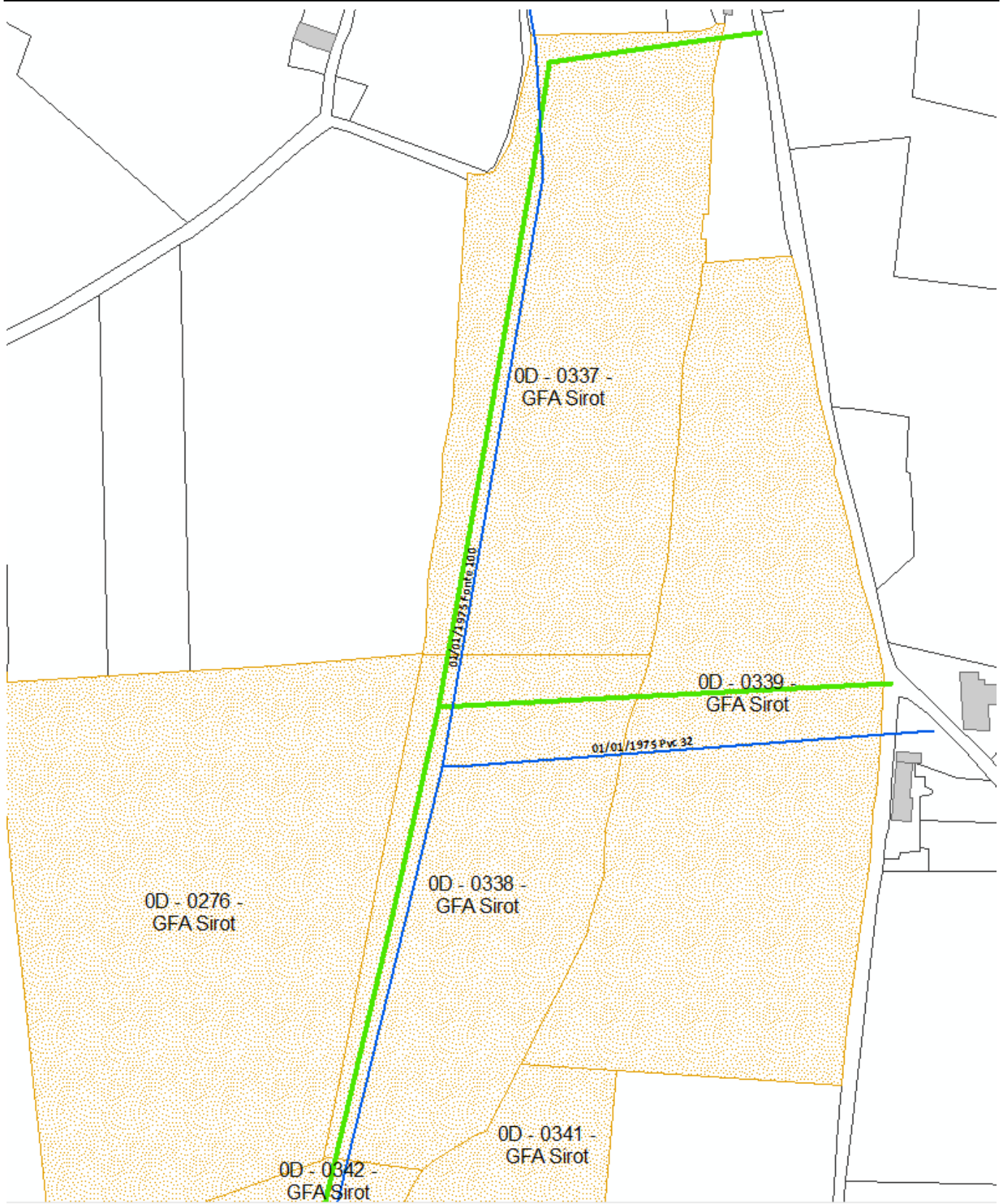
Le tracé des conduites prévues est présenté ci-après.

En bleu, apparaissent les tracés des conduites existantes qui seront laissées en terre.

En vert, apparaissent les tracés des conduites prévues.







VII.3 TRACE PRÉCIS

Les tracés définitifs tels que réalisés seront fournis après réalisation des travaux pour être joints à la rédaction définitive de la servitude.

VII.4 CADRE JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE

La servitude administrative demandée (dite également "servitude d'utilité publique") est établie par arrêté préfectoral pris après enquête publique. Articles R152-1 à R152-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les conditions d'établissement de cette servitude sont les suivantes :

Il doit s'agir de canalisations souterraines d'eau ou d'assainissement

A établir sur des terrains privés non bâtis, à l'exception des "cours et jardins attenant à des habitations" ;

Lorsque les tentatives d'accord amiable entre collectivité et propriétaire du terrain privé n'ont pas abouti ;

Lorsque l'implantation de la canalisation en terrain privé présente un but d'intérêt général.

Cette servitude autorise à réaliser les travaux et ensuite à conserver les canalisations sur le terrain privé. Les droits et obligations de la collectivité bénéficiaire et du propriétaire du terrain privé grevé de la servitude sont définis par la loi (art.R.152-2 du Code rural et de la pêche maritime).

La collectivité bénéficiaire de la servitude dispose des droits suivants :

Enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations sur une hauteur minimum de 0,60 mètre entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux ;

Essarter dans la bande de terrain assiette de la servitude, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;

Accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie ;

Effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

Le propriétaire du terrain grevé :

Doit s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage (art.R.152-3 du Code rural et de la pêche maritime) ;

Peut se voir octroyer un permis de construire malgré l'existence de la servitude, même si pour ce faire, il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge de la collectivité bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation ;

Peut, lorsqu'il s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par la collectivité bénéficiaire de la servitude (art.R.152-15 du Code rural et de la pêche maritime).

Une indemnité est due à la date d'établissement de la servitude, Art.R.152-13 du Code rural et de la pêche maritime :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

En ce qui concerne les dommages résultant des travaux : Article R152-14 du Code rural et de la pêche maritime :

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Pour ces deux derniers points :

- il n'y a pas d'indemnisation pour la servitude puisqu'il n'y a pas de préjudices direct matériel et certain causé par la servitude. L'exploitation des terrains n'étant pas affectée, et le droit à construire conformément aux articles R152-15 du code de l'expropriation sont conservés par l'obligation qui s'impose au SIE de la Guye bénéficiaire de la servitude de déplacer la tuyauterie à ses frais en cas d'empêchement
- en ce qui concerne l'indemnisation d'éventuels dommages suite aux travaux de mise en place un état des lieux avant et après sera réalisé et à défaut d'accord amiable le tribunal administratif sera compétent